

**DECISION DU 6 FEVRIER 2023
CONCERNANT L'INDEXATION DE LA TAXE
DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS**

Le Conseil communal

Vu:

- le règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées, le règlement d'application du 3 décembre 1985 et leurs tarifs;
- le règlement du 20 juin 2018 sur l'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (RAss);
- la décision du Conseil d'administration de l'ECAB fixant l'indice moyen du coût de construction applicable en 2023 pour l'assurance des bâtiments;
- la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée et l'ordonnance du 29 mars 2000 relative à cette loi;

Considérant:

- que le tarif annexé au règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées prévoit une indexation annuelle de la taxe de raccordement;
- que selon la décision du Conseil d'administration de l'ECAB, il est prévu une indexation de la valeur assurée des bâtiments pour l'année 2023;
- que le montant de base de la taxe de raccordement est actuellement fixé à CHF 71.60 par m² (CHF 66.48 + 7.7% de TVA).

Arrête:

Article premier

¹ Il est procédé à l'indexation du tarif de base de la taxe de raccordement pour l'année 2023.

² Le montant de cette taxe est arrêté à CHF 71.60 par m² (CHF 66.48 + 7.7% de TVA).

Article 2

¹ La présente décision entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023, cas échéant rétroactivement.

² Elle est publiée dans le recueil des règlements communaux.

Ainsi adopté par le Conseil communal de la Ville de Fribourg, le 6 février 2023.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Syndic

Thierry Steiert

Le Secrétaire de Ville

David Stulz